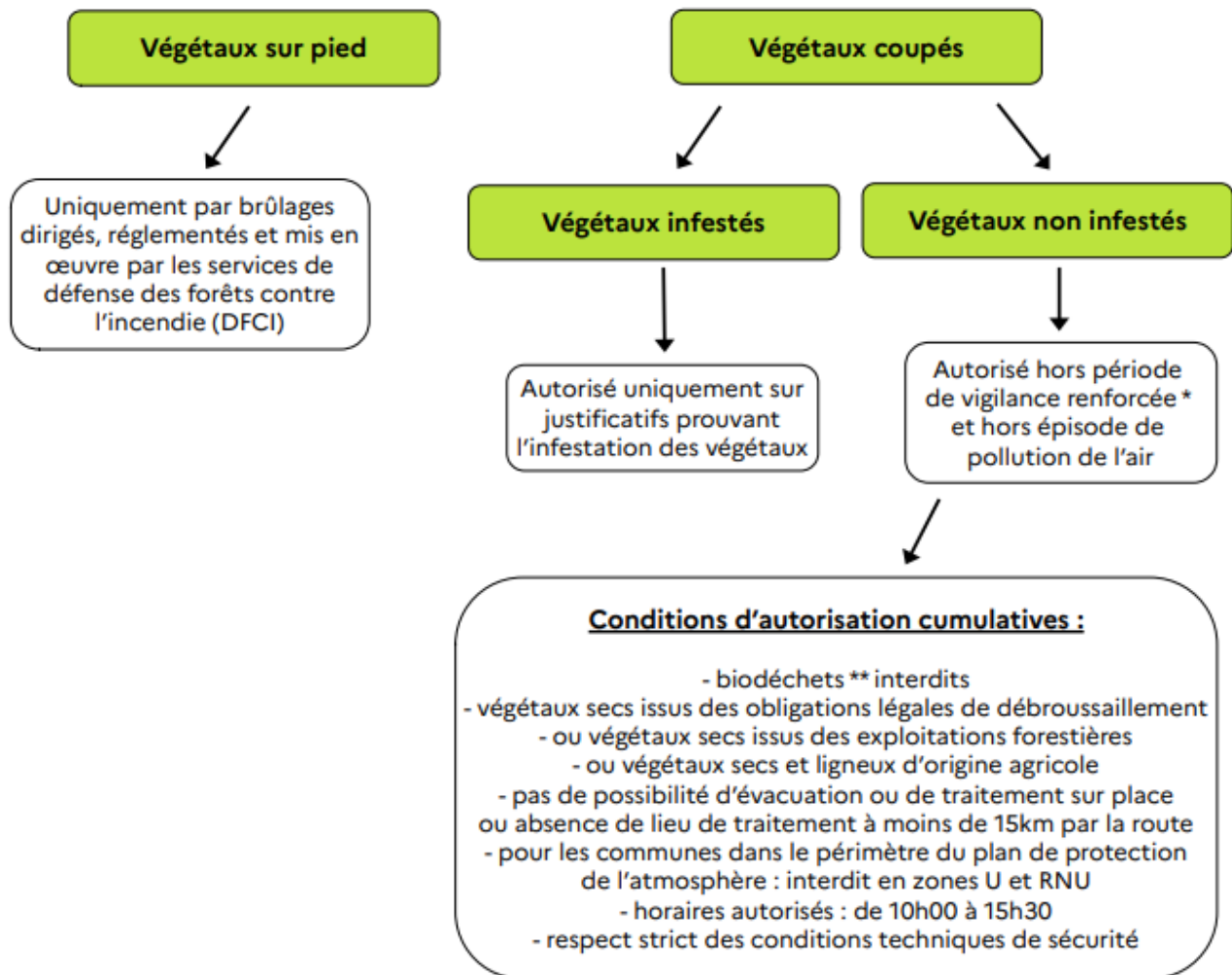


PRESENTATION DE L'ARRÊTÉ PREFECTORAL N°2024-366 relatif :

au brûlage à l'air libre des végétaux, - aux actions de prévention contre les incendies de forêt et à l'emploi du feu dans le département des Alpes-Maritimes



FICHE SYNTHETIQUE : Brulage a l'air libre des végétaux



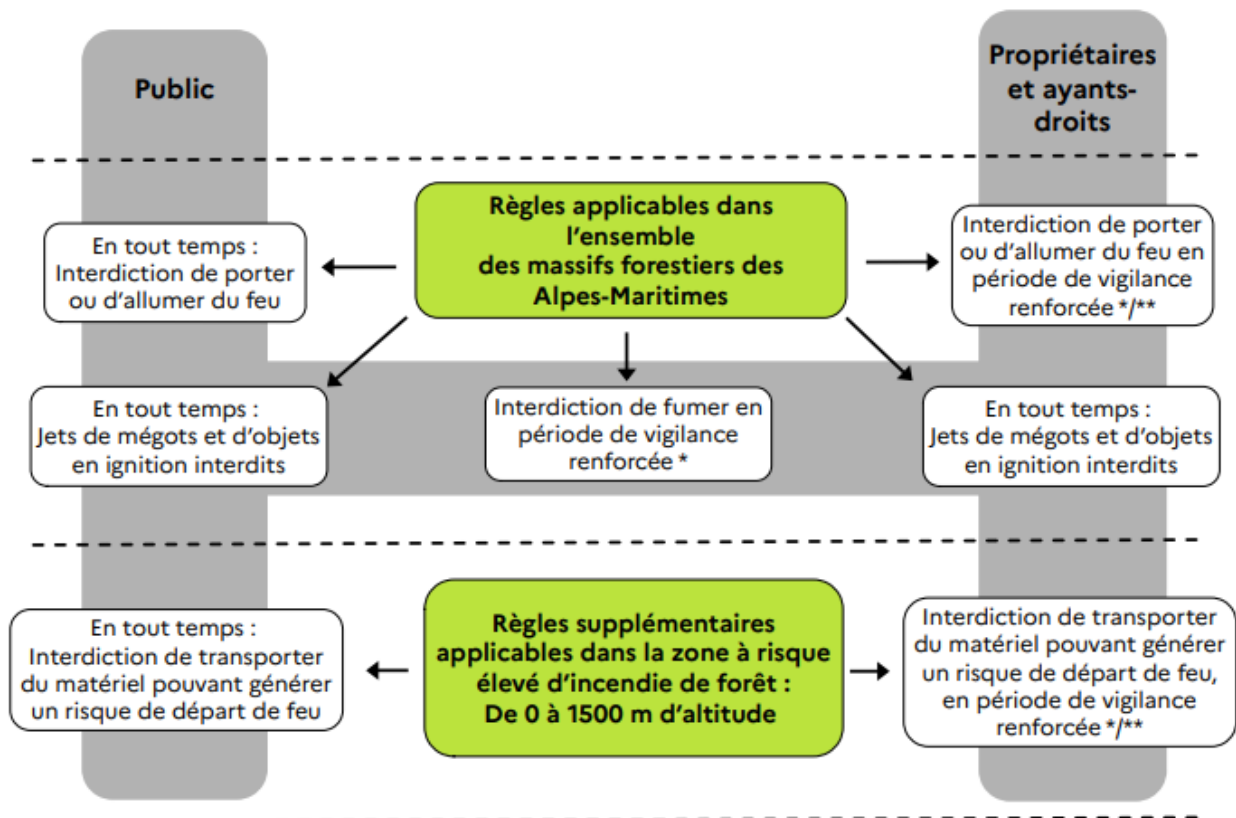
* : Période de vigilance renforcée : du 1^{er} juin au 30 septembre de chaque année.
Des périodes supplémentaires peuvent être édictées par arrêté préfectoral

** : Biodéchets végétaux : déchets végétaux issus des parcs et jardins, notamment les résidus de tonte ou d'entretien de jardin, et les déchets alimentaires végétaux

Parcs et jardins : espaces végétalisés et complantés, clos ou pas, d'une superficie inférieure à 0,5 hectares et situés à plus de 200 m d'une zone à risque élevé d'incendie de forêt

FICHE SYNTHETIQUE : Usage du Feu dans les massifs forestiers

Pour la bonne lecture de ces dispositions il est à préciser que la commune d'Aspremont fait bien partie d'un massif forestiers



*: Période de vigilance renforcée : du 1^{er} juin au 30 septembre de chaque année.
Des périodes supplémentaires peuvent être édictées par arrêté préfectoral

** : Dérogation pour les bâtiments, ateliers, habitations, dépendances, barbecues fixes et maçonnés, barbecues de camping conformes à l'arrêté n°2018-174

Les réchauds portatifs autonomes (réchauds de randonnée) sont tolérés dans les massifs de classe 1 et 2 sur les aires de bivouac aménagées par les collectivités publiques, et dans les massifs de classe 3 et 4

Massifs de classe 1 et 2 : jusqu'à 600 m d'altitude
Massifs de classe 3 : entre 600 et 1500 m d'altitude
Massifs de classe 4 : au-delà de 1500 m d'altitude

Téléchargez l'intégralité de l'arrêté préfectoral N°2024-336 sur le site : www.aspremont.fr ou scannez le QR Code ci-dessous

